

aireslibres

gamah

Novembre 2011 - numéro 10

L'accessibilité au quotidien



4 reportage en images
**Les gîtes de Choquenée,
l'accessibilité intégrée dès l'avant-projet !**



7 dossier
**Patrimoine :
affaire classée ?**



18 loisirs
Lecture : tout le monde a droit au chapitre

Des zones de rencontre « PMR admises » en Wallonie ? Premier constat.

Il y a plus d'un an, notre dossier Aires Libres traitait des zones de rencontre et de leur accessibilité. Notre conclusion insistait sur l'intérêt de ces lieux, où les usagers des modes doux (piétons, cyclistes, personnes se déplaçant en roller, en trottinette...) se réapproprient l'espace public, à condition d'y garantir l'accès et la sécurité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Que s'est-il passé depuis ?



Les espaces partagés ou zones de rencontre¹ créent aujourd'hui un grand engouement auprès des communes.

L'accessibilité des PMR peut, a priori, s'annoncer facilitée dans ces espaces de plain-pied pour les personnes déficientes motrices. Cependant, elle peut se révéler laborieuse pour les personnes déficientes sensorielles et cognitives, qui y perdent leurs repères en l'absence de délimitations claires entre chaussée et trottoir. Des éléments de guidage suggérés par Gamah, tels que la « bordure guide », leur permettent d'y circuler plus aisément.

Suite à de multiples concertations, une circulaire ministérielle relative aux zones de rencontre fut signée le 23 mai 2011. Celle-ci indique que, dans ces espaces, « un élément permettant aux personnes malvoyantes de se repérer sera proposé du fait de l'absence d'un guide naturel ». Il s'agit par exemple de l'« impossibilité de suivre les façades vu le nombre important de commerces et d'allées et venues des gens dans ceux-ci ». A cette fin, la bordure guide y est décrite comme l'élément de guidage le plus efficace à ce jour.

Cette dernière a d'ailleurs été mise en place dans le centre-ville de Namur pour l'aménagement de la zone de rencontre de la rue de l'Ange. Les premiers retours sur ce système sont plutôt positifs. Notons toutefois que le stationnement illicite le long de la bordure guide empêche son utilisation de façon confortable.

En vue de permettre une accessibilité optimale des zones de rencontre aux PMR, une fiche d'aide technique, réalisée par Gamah en collaboration avec le Centre de recherches routières et le Ministère wallon de la Mobilité, est

en cours de finalisation. Celle-ci sera diffusée à l'ensemble des communes, afin qu'elles puissent rendre leurs zones de rencontre « PMR admises ».

Enfin, on signalera que la présence de services réguliers de transport en commun est désormais autorisée dans les zones de rencontre en Wallonie. Ce changement permettra à tout citoyen de délaissé sa voiture afin de rejoindre le centre-ville.

Eco-mobilité et accessibilité peuvent donc rimer ! ■ ■ ■

Thomas Deremince

¹ Le terme « zone de rencontre » est d'application pour les espaces partagés où l'on retrouve les fonctions suivantes : habitations, commerces, tourisme ou loisirs, enseignement, artisanat. On parle de « zone résidentielle » pour les espaces partagés à vocation essentiellement résidentielle, c'est-à-dire où la fonction d'habitat est prépondérante.



Sommaire

Au quotidien	2
Edito	3
Reportage en images : Les gîtes de Choquenée, l'accessibilité intégrée dès l'avant-projet !	4
Dossier : Patrimoine : affaire classée ?	7
Entretien : Viviane Reding	16
Vos loisirs : Lecture : tout le monde a droit au chapitre	18
Tout s'explique : Les dimensions d'un emplacement de stationnement réservé	22

Depuis la création de notre revue, nous souhaitons rédiger un dossier sur l'accessibilité du patrimoine historique. L'absence de législations et de bonnes pratiques significatives nous en avait dissuadés.

Aujourd'hui, le vent de l'histoire a tourné et nous sommes à la charnière d'un basculement vers la nécessaire prise en compte de tous pour l'accès à ce qui constitue nos racines, notre identité.

Les Nations Unies, bientôt suivies par l'Europe, ont bousculé la façon dont notre environnement doit se positionner, en replaçant l'individu, handicapé de surcroît, au centre de leurs préoccupations. Le tout assaisonné d'un peu de « loi anti-discrimination » et nous voici à l'aube d'une meilleure intégration de l'accessibilité... même dans les vieilles pierres !

Pas d'angélisme cependant car, « c'est la crise », comme ils disent, et on a rarement vu les causes sociales passer avant les causes économiques. La vigilance, la militance et la démonstration que l'accessibilité peut rimer avec patrimoine sont de mises (à lire pp. 7-15).

Vincent Snoeck

Directeur

Éditeur responsable :

Gamah asbl – Vincent Snoeck
Rue de la Pépinière, 23 à 5000 Namur
Tél. : 081 24 19 37 – Fax : 081 24 19 50
www.gamah.be – contact@gamah.be

Paraît tous les 6 mois

Bureau de dépôt : 6099 Charleroi X

Coordinateur : Jérôme Schuman

Mise en page : Knok Design – www.knok.be

Ont collaboré à la conception et la rédaction de ce numéro :

Bernadette Dave, Thomas Deremince, Antoine Dubbelman,
Sarah Logan, Anne-Sophie Marchal, Chantal Moëns, Jérôme Schuman,
Vincent Snoeck, Nathalie Sparenberg et Marie-Ange Vandecandelaere.



Les gîtes de Choquenée, l'accessibilité intégrée dès l'avant-projet !



Gsm: 0474/21 37 38

Tél.: 083/21 12 10

Le Cabanon:

Gîte pour 4 personnes
2 chambres

Le Trianon:

Gîte de grande capacité,
24/26 personnes
10 chambres

Adapté et conçu pour tous

Web: www.gitesdechoquenee.be

Mail: info@gitesdechoquenee.be

1

Les gîtes de Choquenée, situés en pleine campagne, à Conneux, près de Ciney, sont ouverts depuis avril 2011. Réfléchis dans le moindre détail, ils accueillent un large public : du jeune enfant à la personne âgée, personne à mobilité réduite (PMR) ou non, l'hôte s'y sentira comme un coq en pâte. Tout cela en combinant confort et sécurité pour tous !

Chantal Moëns

Adresse : Ferme de Choquenée | 5590 Conneux

Contact : Madame et Monsieur Lissoir | 083 21 12 10 | 0474 21 37 38
info@gitesdechoquenee.be | www.gitesdechoquenee.be



1. Depuis la voirie, une enseigne bien visible accueille et renseigne le visiteur.

2. Un fléchage complété par des pictogrammes oriente d'une part, vers le grand parking ; d'autre part, vers le parking réservé aux personnes handicapées et au déchargement des valises.

3. Depuis le parking réservé, une voie d'accès, large et de plain-pied, mène jusqu'à l'entrée du bâtiment.

4. L'entrée est de plain-pied. La porte est large et un paillason intégré suffisamment long permet à la personne handicapée d'essuyer complètement les roues de sa chaise roulante.

5. Dans la cuisine, un plan de travail, disposé à bonne hauteur et dégagé par-dessous, offre la possibilité aux personnes en chaise roulante et aux personnes de petite taille de cuisiner.

6. Sous l'évier et les taques de cuisson, un espace libre suffisant est prévu.

7. En continuité avec la salle à manger, la terrasse est de plain-pied et accessible.

8. Un ascenseur permet de rejoindre les 2 étages supérieurs.

reportage en images



9

9. A l'intérieur de la cabine d'ascenseur, les boutons et les numéros d'étage sont en relief. Ils sont également traduits en braille.

10. Dans les 4 chambres adaptées, les interrupteurs et les prises sont placées à bonne hauteur et près du lit. L'alarme est doublée d'un flash lumineux.

11. Les barres des penderies sont amovibles : deux hauteurs sont réglables afin de convenir à tous.

12. Comme pour tout accès vers l'extérieur, les portes d'évacuation donnant sur les terrasses d'attente sont de plain-pied.

13. A chaque étage, de larges terrasses d'attente ont été aménagées pour évacuer les PMR en cas d'alerte.



10



11



12



13



Patrimoine : affaire classée ?

© Onroerend Erfgoed, K.Vandevorst

La Belgique est dotée d'un patrimoine considérable. Notre pays a toujours su préserver sa richesse architecturale et dispose d'un grand nombre de monuments et sites protégés. En Wallonie, on dénombre environ 3350 biens classés au titre de monument, site, ensemble architectural ou site archéologique. La Région bruxelloise compte, quant à elle, approximativement 3500 biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde¹ et la Région flamande en recèle près de 11 000.

Ce patrimoine, c'est-à-dire *l'héritage qui nous a été laissé par les générations précédentes et qui doit être transmis aux générations futures*, relève aujourd'hui incontestablement du *bien commun*.

Au Moyen-Âge, les collections réunies dans les églises médiévales témoignent déjà d'un « bien collectif qu'il importe de sauvegarder et de transmettre »². Après la Révolution française, ce phénomène s'amplifie car il importe pour les Etats de développer le sentiment national. Depuis, on ne cesse de recenser, d'étudier, de protéger, de conserver et de faire connaître les objets dits patrimoniaux. Depuis un demi-siècle, le concept de patrimoine s'est largement étendu. Il revêt désormais de multiples formes,

qu'il soit matériel (monument, vestige, paysage, site, objet...) ou immatériel (savoir-faire, chant, danse, gastronomie, document, témoignage...) et n'est plus seulement attaché à une nation mais bien à une communauté, que celle-ci soit locale, régionale, nationale voire mondiale, comme le prouve notamment la liste du patrimoine mondial de l'humanité créée par l'UNESCO.

Le devoir de conservation du patrimoine n'a de sens que s'il sert le droit fondamental de tout individu à participer à la vie culturelle et sociale. La Déclaration des Droits de l'Homme précise en son article 27 que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

¹ ROBERT F, Rendre les lieux classés accessibles au public, Le Soir, 30 avril 2011, p.18

² KNEUBÜHLER M, Journées européennes du patrimoine – guide pratique –, Conseil de l'Europe, DG Education et culture, p.8

Histoires de patrimoine¹

La législation wallonne définit le patrimoine immobilier comme un bien « dont la protection se justifie en raison de son intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager »².

Le classement est l'acte juridique officiel qui reconnaît la valeur patrimoniale d'un bien ainsi que l'intérêt de son maintien et de sa conservation. C'est aussi la plus importante mesure de protection d'un monument prévue par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).

C'est le Ministre régional en charge du Patrimoine qui détient l'initiative en matière de classement et de déclassement d'un bien, qu'il s'agisse :

- > d'un monument : réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément ;
- > d'un ensemble architectural : groupement de constructions urbaines ou rurales ;
- > d'un site : espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
- > d'un site archéologique : lieu ayant recelé ou étant présumé receler des biens archéologiques.

Une « zone de protection » peut être mise en place autour d'un bien classé si cela est nécessaire pour sa mise en valeur ou sa conservation.

¹ Ce paragraphe s'inspire très largement de la brochure Guide du propriétaire de monument, rédigé par la Division du Patrimoine de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire (DGATLP) et l'Institut du Patrimoine wallon (IPW)

² Guide du propriétaire de monument, Brochure didactique à l'attention des propriétaires de bâtiments classés, Les mesures de protection, DGATLP/Institut du Patrimoine wallon/Centre de la Paix-Dieu, 2004, p.15

Le patrimoine, en tant qu'héritage commun, appartient à la communauté dans son ensemble. Il est dès lors normal que cette dernière prenne en charge les coûts liés à son maintien et à sa restauration. L'utilisation de l'argent public implique que le patrimoine soit accessible au plus grand nombre, y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR). Or, à la question de la mise en accessibilité du patrimoine, on entend encore trop souvent la réplique « Edifice classé, pas question d'y toucher ! ». Cette excuse est-elle réellement valable ?

N'est-il pas possible de concilier protection du patrimoine et accès pour tous ?

Droit de l'héritage

En Belgique, nombreux sont les bâtiments classés ou partiellement classés où ont lieu des activités socioculturelles, sportives, touristiques ou récréatives. De même, des missions de service public sont assurées dans bon nombre d'immeubles protégés, telles que l'administration, le transport, la gestion du courrier, la justice... **Les PMR sont donc en droit de réclamer l'accès à ces services rendus dans des édifices patrimoniaux dont la fonction n'est plus directement liée au statut historique.**

Pourtant, il ne semble exister aucune obligation en la matière dans notre plat pays. La réglementation wallonne, bruxelloise ou flamande concernant l'accessibilité s'applique bien en cas de constructions ou de rénovations, mais les bâtiments classés qui sont transformés peuvent presque systématiquement déroger aux impositions prévues par ces règlements régionaux.

En Wallonie, l'article 414 §1 du CWA-TUPE (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie) prévoit l'accessibilité des bâtiments et espaces ouverts au public pour les PMR. Dans son §2, il précise que ces mesures d'accessibilité ne s'appliquent pas aux biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Notons qu'il persiste une confusion concernant les parties non classées de biens immobiliers partiellement protégés. Il arrive fréquemment que, lors de la rénovation d'un bien dont, par exemple, seules les façades ou les toitures sont classées, l'on omette d'adapter l'intérieur du lieu alors que la réglementation s'applique.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) dispose de la même restriction que le §2 du CWATUPE. Le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) prévoit néanmoins que le gouvernement puisse édicter un ou des règlements d'urbanisme afin d'assurer l'accès des immeubles ouverts au public, des installations et de la voirie, pour les PMR.

Le Règlement urbanistique flamand relatif à l'accessibilité³ mentionne quant à lui une mesure d'exception pour les biens protégés dans le §2

« Le patrimoine n'est pas une notion figée, et souvent les bâtiments ont évolué au fil du temps. Il faut comprendre cette évolution et à ce titre, l'ouverture à tous les publics peut aussi en faire partie. »

Florent Orsoni

³ Gewestelijke stedenbouwkundige verordening voor Toegankelijkheid

de son article 2. Son article 35 va un pas plus loin car il indique que, dans le cadre de travaux dont le permis est obligatoire, le consultant du patrimoine devra rechercher un équilibre entre, d'une part les exigences d'accessibilité et, d'autre part, le maintien des valeurs patrimoniales.

Au vu de la législation actuelle, aucune mesure réellement contraignante n'existe pour intégrer l'accessibilité dans nos bâtiments anciens protégés. Celle-ci semble être totalement dépendante du bon vouloir des propriétaires, soumis, eux-mêmes, à l'accord du comité d'accompagnement octroyant les certificats de patrimoine avant tout aménagement. De plus, de nombreux maîtres d'ouvrage ou auteurs de projet estiment que les travaux en matière d'accessibilité peuvent nuire à l'intégrité d'un site patrimonial, qu'il s'agit de « quelque chose de fonctionnel, "une sorte de prothèse" ajoutée au bâtiment, allant à l'encontre de ses qualités esthétiques et de sa symbolique »⁴.

Au niveau européen, notre pays a signé plusieurs conventions qui vont dans le sens d'une évolution en matière d'accueil d'un large public au sein des sites protégés. De manière indirecte, elles préconisent donc leur accès pour les moins valides. La Convention de Grenade du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe prévoit l'aménagement des biens protégés pour les besoins de la vie contemporaine, sans porter atteinte à la valeur architecturale et historique de ceux-ci. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, approuvée à La Valette le 16 janvier 1992, mentionne

que les équipements nécessaires doivent être prévus pour l'accueil d'un grand nombre de visiteurs. La Convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000, témoigne de la volonté de satisfaire aux souhaits de la population pour qu'elle puisse pleinement profiter de ces sites.⁵

Doit-on de plus rappeler que la Belgique a récemment ratifié la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** ? Celle-ci leur reconnaît l'accès « aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale ».

La mise en accessibilité du patrimoine immobilier s'inscrit totalement dans l'esprit de ces conventions. Une évolution en la matière se produit en Wallonie où, depuis plusieurs mois, les **comités d'accompagnement** mis en place par le Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie (SPW) font appel à des spécialistes en accessibilité. Ceux-ci peuvent proposer une série de pistes aux concepteurs pour améliorer l'accès du site aux personnes handicapées. Cela constitue indéniablement un pas en avant dans le domaine, même s'il s'agit, jusqu'à présent, d'avis consultatifs.

Inscrire un bien sur la liste du patrimoine accessible

Un bien classé n'est figé ni dans son état ni dans sa fonction. Plusieurs principes doivent être respectés dans le cas de transformations : rechercher la simplicité, maintenir les éléments

significatifs et authentiques, garantir l'harmonie de l'ensemble, éviter les ruptures de forme, prôner des solutions architecturales contemporaines intégrées...⁶

Le **défi** est d'arriver à offrir l'accessibilité la plus large possible, pour le plus grand nombre d'utilisateurs et de visiteurs, tout en tenant compte de l'intégrité et de l'aspect patrimonial du bâtiment. Il s'agit dès lors de mettre en place des **aménagements dits raisonnables**. Le caractère raisonnable n'est pas ici seulement évalué selon l'impact financier mais bien en fonction de l'impact historique et esthétique de l'aménagement.

Soulignons que cela implique généralement une réflexion en profondeur sur l'organisation du site. Le résultat doit donner naissance à un **compromis acceptable** entre la préservation du patrimoine et la prise en compte des besoins des PMR.

En matière de Patrimoine, il existe deux principes clés lorsque l'on réalise des aménagements : la **réversibilité** et la **capacité d'intégration**. Le Département du Patrimoine privilégiera souvent des solutions, qui, primo, pourraient être retirées sans dommage notable pour le site et qui, secundo, s'intègrent à l'environnement historique.

Pour ce faire, l'utilisation de matériaux traditionnels, comme le fer forgé, le bois, la fonte, est fréquemment de mise. Les matériaux industriels tels que l'acier inoxydable, le verre et les matériaux composites rencontrent aujourd'hui, eux-aussi, de plus en plus de succès et permettent aux visiteurs de comprendre qu'il s'agit d'un ajout contemporain et non d'un élément historique.

4 ORSONI Florent, directeur de Tuttimobi, cité dans le compte-rendu de la conférence du 5 novembre 2010 intitulée Le patrimoine bâti ancien et la mise en accessibilité : contraintes et solutions, le rôle de l'artisan.

5 VAN DEN BOSSCHE H, Onroerend erfgoed en toegankelijkheid. Streven naar een betere toegankelijkheid in het kader van de algemene ontsluiting van publiek toegankelijk onroerend erfgoed, Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed (VIOE), Brussel, 2010, p.21

6 Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne, Présentation, <http://www.crmf.be/framepresentation.htm>

En matière d'accès au patrimoine, certaines difficultés sont récurrentes et les solutions doivent rester individuelles car **chaque situation présente ses propres limitations et opportunités**. Tout dépendra des caractéristiques du bâtiment, de son affectation et de ses visiteurs potentiels.

Principaux remparts

Revêtement extérieur impraticable

Que ce soit dans les centres anciens ou aux abords d'immeubles classés, les vieux pavés se révèlent souvent impraticables. Leur face bombée et la présence de joints en creux rendent la progression des PMR quasi impossible. Une des solutions préconisées est de prévoir, sur une largeur suffisante, un revêtement stable, plane et sans obs-

tacle au pied ou à la roue. Les pavés peuvent être conservés pour autant que leur face supérieure soit sciée ou poncée. Les joints seront les plus petits possibles et à fleur du pavé. Cet aménagement a été réalisé dans la cour d'honneur du Château de Versailles (Photos 1 et 2).

Dans des zones archéologiques ou naturelles, le placement d'un passage suspendu peut être envisagé. Au Château d'eau de Pietersheim à Lanaken, une passerelle permet de rejoindre les différentes parties du site et de circuler à travers les ruines (Photo 3).

Présence d'un dénivelé naturel important

Lorsque la pente naturelle d'un site est importante, il n'est pas toujours possible de compenser les différences de niveau par des rampes d'accès de pourcentage adéquat, tout en respectant l'esthétique du site. Le placement d'élévateurs, comme c'est le cas dans les jardins de Versailles, peut alors être envisagé (Photos 4 et 5). La création d'une voie de circulation secondaire adaptée aux personnes handicapées est une autre option. C'est la solution retenue pour le site de Port-Royal des Champs⁷ qui, ne pouvant rendre acces-



« L'accessibilité et la diversité du monde invitent une architecture qui se nourrit de cette réalité et signale une nouvelle ère du civisme patrimonial. »

(Marcus Weisen, Consultant Accessibilité Musées Patrimoine)

sible un parcours en escalier, a le projet de créer un chemin parallèle adapté, en léger retrait et ne dénaturant pas le point de vue (Photo 6).

Entrée précédée de marches

Les entrées des édifices classés sont presque systématiquement précédées de marches. Le placement d'une rampe d'accès est une solution, tout en veillant à conserver l'intégrité patrimoniale de la façade. A Arlon, une succession de bordures chanfreinées (marches taillées obliquement), de même teinte que les marches de l'escalier, permet un accès aux personnes en chaise roulante à la Paroisse Saint-Martin (photo 7). Le château de Versailles a opté pour une solution contemporaine en plaçant des rampes d'accès en teck au niveau des

entrées accessibles à tous (photo 8).

Ici encore, le recours au placement d'un élévateur est une solution moins consommatrice en termes d'espace. La plate-forme élévatrice pourra, soit être dissimulée, comme le montre l'exemple du Parlement Fédéral à Bruxelles (photo 9) ; soit être distinguée du bâtiment ancien en utilisant des matériaux contemporains, comme l'illustre le Grand Théâtre genevois (photo 10).

Si le placement d'un plan incliné ou d'un élévateur n'est pas approprié, une alternative est de prévoir l'entrée par un autre accès accessible. Dans une optique de non discrimination, celle-ci impliquera une réorganisation totale du lieu afin que les PMR pénètrent par le même accès que les valides. Le

musée de Port-Royal des Champs modifiera prochainement son organisation et sa scénographie afin d'accueillir l'ensemble du public par une nouvelle entrée accessible et non plus par l'entrée historique précédée de nombreuses marches.



5



7



6



10



9



8



Absence d'ascenseur dans le bâtiment classé

Trouver un emplacement de taille suffisante pour placer un ascenseur dans un bâtiment ancien n'est pas chose simple. Il faut envisager de sacrifier, de manière raisonnée, une partie du patrimoine en renonçant à conserver un espace moins intéressant ou plus commun pour y placer l'équipement. Il peut s'agir, par exemple, d'une entrée ou d'un escalier de service. Une autre possibilité est le placement d'un ascenseur en dehors de l'édifice ou dans une extension, comme ce qui fut réalisé à l'ancienne maison communale d'Ensisival (photo 11).

Les droits et devoirs du propriétaire d'un bien classé en Wallonie

Que l'on soit un particulier, une collectivité locale, une entreprise ou une association, être propriétaire d'un bâtiment classé implique une série d'obligations. S'il souhaite effectuer des travaux dans sa propriété, le détenteur du bien devra demander un certificat de patrimoine, pré-requis indispensable avant d'obtenir un permis d'urbanisme. Le propriétaire peut choisir son architecte tout à fait librement. Dans le cas où il demande des subsides pour la réalisation de ses travaux, il sera soumis à la réglementation en matière de marchés publics pour la désignation de l'entrepreneur.

Ces exigences sont contrebalancées par plusieurs avantages non négligeables. Premièrement, le propriétaire d'un bien classé bénéficie, lors des travaux, d'un suivi spécifique

de la part des architectes et des archéologues de l'administration du patrimoine, de représentants de la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMSF) et de la commune. Ceux-ci se réunissent, avec le propriétaire, en comité d'accompagnement établi dans le cadre du certificat de patrimoine. La Région prend en charge les coûts liés à la réalisation des travaux (entretien, consolidation, restauration, mise en valeur et réaffectation) ainsi que, si nécessaire, ceux relatifs à la réalisation des études préalables à l'obtention du certificat de patrimoine. L'intervention varie selon le type de travaux et l'affectation du bien classé. Elle peut atteindre jusqu'à 95% si le bien est listé au patrimoine immobilier exceptionnel. Il faut savoir que le taux de subsides en Wallonie est l'un des plus élevés d'Europe pour les monuments classés. En outre, « il ne dépend ni du statut du propriétaire, ni de ses revenus » alors que ce dernier

« conserve la pleine jouissance de son bien et est libre de le mettre en vente s'il le souhaite ».¹

S'ajoute à cela l'aide fédérale, dont le maître d'ouvrage peut bénéficier, à savoir une déduction fiscale en ce qui concerne les frais d'entretien, de conservation ou de mise en valeur de son bien.

D'autres formes d'aides publiques peuvent également intervenir : aides au logement, au tourisme, au développement rural, à la création d'entreprises... Des aides européennes, via le Fonds européen de développement régional (FEDER – voir encadré « Les Fonds structurels et les prescriptions en matière d'accessibilité » p.14), sont aussi envisageables, par exemple dans une situation de revitalisation ou de développement touristique et culturel.

¹ Guide du propriétaire de monument, Brochure didactique à l'attention des propriétaires de bâtiments classés, Les aides financières « patrimoine », DGATLP/Institut du Patrimoine wallon/ Centre de la Paix-Dieu, 2004, p.4

Si certaines pièces se révèlent totalement inaccessibles, une visite virtuelle, utilisant des outils sensoriels, reste une solution compensatoire éventuelle.

Des espaces non sécurisés

Les bâtiments et sites (partiellement) classés comportent bon nombre de dangers pour les personnes déficientes visuelles ou marchant difficilement. Leur vigilance doit être éveillée à l'approche de tout obstacle dangereux. Les escaliers peuvent être sécurisés à l'aide de mains courantes. Si leur placement devait entraîner des dommages pour les murs latéraux, elles pourront être fixées au sol. Le recours à des plots se collant



Tuttimobi ou l'accessibilité « des lieux et des esprits »

L'association française Tuttimobi soutient, depuis 2002, une accessibilité respectueuse du patrimoine et de l'ensemble de ses usagers. Afin de la mettre en place, elle apporte des bonnes pratiques et outils concrets permettant le passage de la théorie à la pratique. En mars 2011, Tuttimobi a organisé le Séminaire International « Accessibilité du cadre bâti ancien protégé » au

Château de Versailles, dont les actes seront bientôt publiés en ligne (www.tuttimobi.net). Nous tenons à vivement remercier Florent Orsoni, Directeur opérationnel de Tuttimobi, avec lequel nous avons, pour la réalisation de ce dossier, effectué plusieurs visites de sites dont l'accessibilité constitue une des priorités (Château de Versailles, Port-Royal des Champs, Ecole du Louvre et musée du quai Branly).



« La principale difficulté, en matière d'accessibilité au patrimoine, est qu'il n'existe pas de solutions toutes faites. Tout est du "sur mesure" et dépend des valeurs patrimoniales spécifiques du bâtiment. Lorsque nous désirons rendre le patrimoine architectural plus accessible, nous devons souvent rechercher des solutions créatives » Joke

Buijs

« Les secteurs du patrimoine et de l'accessibilité disposent tous deux de beaucoup d'expertise dans leur propre matière. Lorsque nous devons, dans un bâtiment, considérer à la fois les valeurs patrimoniales et les critères d'accessibilité, il est nécessaire que les deux secteurs s'accordent l'un l'autre du crédit dans leurs compétences propres. Une étroite collaboration est nécessaire pour arriver à une mise en équilibre optimale ».

Joke Buijs

Les Fonds structurels et les prescriptions en matière d'accessibilité

Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds de cohésion sont autant de mesures s'adressant aux Etats membres de l'Union européenne. Regroupés sous l'appellation de Fonds structurels, ils donnent la possibilité de réduire les inégalités de développement sur l'ensemble du territoire européen.

Le FEDER, en particulier, peut être octroyé dans une situation de revitalisation ou de développement touristique et culturel. Un financement est ainsi accordé pour réhabiliter un ensemble immobilier, aménager un musée...

Dans le cadre de l'octroi de Fonds structurels, le projet doit s'accorder aux objectifs définis dans la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. A cet égard, l'Europe conditionne la dotation budgétaire à la prise en compte de l'accessibilité de l'environnement bâti : « il est important pour toute initiative financée par les Fonds structurels d'imposer l'accessibilité de tous les lieux, infrastructures, transports, technologies et services qui seront conçus, entretenus ou améliorés »¹. Le règlement général du Conseil de l'Union européenne² se consacre plus largement encore à la dimension du handicap. Il stipule en son article 16 que « l'accessibilité aux personnes handicapées est l'un des critères à respecter lors de la définition d'opérations cofinancées par les Fonds ». Il s'agit donc pour les Etats membres de tenir compte de la question de l'accessibilité durant les différentes étapes (programmation, modalité des partenariats, sélection des projets, suivi, évaluation, information...) de la mise en œuvre de tout projet subventionné.

A ce titre, plusieurs bâtiments classés ont été ou sont réaffectés avec le soutien de fonds européens. Que le bien soit protégé ou pas, le respect du principe de l'accessibilité aux personnes handicapées revêt une « importance cruciale » lors de l'exécution de tels projets.

Alors que l'Europe ne cesse de promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité de participation, la totale accessibilité est essentielle à l'accomplissement de cet objectif et doit requérir, dès le départ, l'attention de chaque Etat membre !

1 Commission européenne, Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées. Guide d'information sur l'utilisation du Fonds de cohésion et des Fonds structurels européens, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009, p.11.

2 Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=L:2006:210:0025:0078:FR:PDF>

sur le revêtement de sol et étant totalement réversibles, est une autre solution réalisable. Ceux-ci sont disponibles en plusieurs couleurs, ce qui permet de ne pas nuire à l'esthétique du lieu. De tels dispositifs ont été installés au Parlementarium à Bruxelles (photo 12).

Ajoutons à cela d'autres difficultés récurrentes comme les problèmes d'acoustique et/ou d'éclairage. Celles-ci seront résolues de façon spécifique en fonction de l'affectation du lieu.

Au regard de ces exemples, on constate qu'il existe des aménagements pouvant combiner amélioration de l'accès pour les PMR et respect de l'intégrité patrimoniale. Choisir telle ou telle solution ne peut se faire qu'après une réflexion poussée. Il est alors judicieux d'adopter une méthodologie afin d'effectuer les bons choix.

Plan d'attaque

Avant de prendre des décisions en matière d'accessibilité des bâtiments classés et d'entreprendre des aménagements, il faut bien **comprendre les différents besoins des PMR et étudier toutes les options** susceptibles de les rencontrer.

La réalisation d'un **audit d'accessibilité**, passage obligé, identifiera les barrières d'accès au sein du site pour les différents types de handicap (et pas uniquement pour les utilisateurs de fauteuil roulant !). Ce travail amènera des recommandations en vue d'atteindre le niveau d'accès requis, en tenant compte de l'ensemble du parcours : parking, entrée et circulation dans le site, accès aux facilités...

Parallèlement, il convient d'entreprendre une démarche d'**évaluation de la valeur patrimoniale** des différents éléments du site, afin de concilier accessibilité et nécessité de

« Les projets qui fournissent, au final, les meilleurs résultats, sont principalement ceux qui sont, au tout début du projet, étroitement suivis à la fois par l'architecte, le consultant du patrimoine et le conseiller en accessibilité. » Joke Buijs

Patrimoine flamand et accessibilité

L'institution Onroerend Erfgoed (« Patrimoine immobilier ») s'occupe, pour la Région flamande, d'examiner et de répertorier les biens immobiliers classés. La problématique de l'accessibilité des sites immobiliers classés fait partie de son programme. Afin de parvenir à cet objectif, l'institut flamand a récemment publié la brochure « Onroerend erfgoed en toegankelijkheid », reprenant notamment les concepts clés ainsi que des suggestions et exemples pratiques permettant l'accès du patrimoine immobilier pour tous. Nous nous sommes inspirés de cette publication et avons, à cet égard, rencontré l'architecte travaillant à l'intégration de l'accessibilité des bâtiments classés, Joke Buijs. D'ici 2014, le Onroerend Erfgoed prévoit de mettre en place des journées d'étude réunissant les différents acteurs des secteurs du patrimoine et de l'accessibilité, afin d'étudier les questions et besoins en la matière. Plus d'infos sur www.onroenderfgoed.be.



conservation de ceux-ci. Est-il possible de transformer une entrée trop étroite, d'aménager une pente douce pour contrer une marche, de créer un passage dans un muret... ? Si pas, peut-on prouver l'impossibilité architecturale, historique ou technique ?

Grâce à ces deux procédures, on disposera des informations nécessaires afin de déterminer les aménagements raisonnables conciliant besoins d'accès pour les PMR et nécessité de protection du patrimoine.

A ne pas classer sans suite !

Au travers des conventions européennes et internationales, la Belgique s'est clairement positionnée en faveur d'un patrimoine ouvert au plus grand nombre. Il ne lui reste plus qu'à traduire ses engagements dans une législation plus contraignante en la matière.

« Edifice classé, pas question d'y toucher ! », entendions-nous. Cet argument, encore trop souvent invoqué, ne peut plus être accepté par les autorités

publiques. L'absence de réflexion quant à la mise en accessibilité du patrimoine représente sans conteste une discrimination envers les personnes en situation de handicap.

A l'instar des plans FEDER (voir encadré « Les Fonds structurels et les prescriptions en matière d'accessibilité » p.14), la réglementation pourrait aisément prévoir de conditionner l'octroi de financement public à la nécessité de mener une réflexion poussée sur l'accessibilité. Cette démarche inverserait le mouvement actuel, en obligeant les maîtres d'œuvre et d'ouvrage à se justifier sur l'impossibilité (fondée ou non) de ne pas l'intégrer.

Concilier accessibilité et préservation du patrimoine est un défi contemporain qui demande beaucoup de réflexion et d'application. L'architecture actuelle s'imbriquant de plus en plus dans les héritages du passé, cette conciliation ne devrait qu'en être facilitée. Par ailleurs, des solutions innovantes verront encore le jour. La politique de sauve-

garde et de réhabilitation du patrimoine immobilier pourra alors enfin se marier avec une mise en service égalitaire de son offre.

« Plutôt que de permettre d'identifier des "solutions toutes faites", les exemples de mise en accessibilité de bâtiments historiques observés à l'étranger montrent qu'il est possible d'avancer concrètement, y compris dans des contextes de bâtiments fortement contraints.

Ceci est possible à condition d'adopter une démarche de projet véritablement partenariale et spécifique au lieu et portée par une volonté politique forte. »⁸

Marie-Ange Vandecandelaere et Jérôme Schuman

⁸ L'accessibilité dans 11 villes européennes. Recueil de pratiques en faveur des personnes à mobilité réduite, Editions du Certu, Collection Dossiers, Lyon, juillet 2001, p.69.

Pour en savoir plus : Colloque « Patrimoine et accessibilité » lors du salon Autonomies 2012

Interpellé par le sujet ? Envie d'en savoir plus ? A l'occasion du salon Autonomies 2012 (du 26 au 28 avril 2012 aux Halles des Foires de Liège), Gamah organise un colloque sur le thème « Le Patrimoine accessible aux PMR ». Plus d'infos suivront sur les sites www.gamah.be et www.autonomies.be. Au plaisir de vous y rencontrer !

Entretien avec Viviane Reding

Viviane Reding est, depuis février 2010, Vice-présidente de la Commission européenne, en charge de la Justice, des Droits fondamentaux et de la Citoyenneté.

Entretien réalisé par
Jérôme Schuman



Au vu de votre parcours professionnel, vous avez principalement travaillé pour les domaines de l'Éducation, de la Culture et des Médias. Comment en êtes-vous arrivée à la Justice, aux Droits Fondamentaux et à la Citoyenneté ?

VR : Les citoyens manifestent de hautes attentes vis-à-vis des décideurs politiques lorsqu'il s'agit de sujets relatifs à la Justice, aux Droits Fondamentaux et à la Citoyenneté. Jusqu'à récemment, l'Union européenne (UE) disposait d'outils limités pour agir dans ces domaines. Le Traité de Lisbonne a changé cela et nous a donné de nouvelles compétences ; nous sommes désormais capables de mettre la justice au service de la population et du développement économique. Le président Barroso m'a nommée première Commissaire Européenne de la Justice. Ceci est un symbole fort de la détermination de la Commission à développer ce domaine à l'échelle européenne. Mon rôle est de m'assurer que la Charte des Droits Fondamentaux - qui fait maintenant partie de nos traités - est entièrement

respectée et fait intégralement partie de l'ensemble de notre politique et de nos propositions de loi. Les citoyens verront très prochainement les résultats concrets de nos actions : avoir le droit à une traduction et interprétation en cas d'arrestation, peu importe l'endroit où la personne se trouve dans l'UE ; avoir le droit à un avocat et à parler à un membre de sa famille quand elle a été arrêtée dans l'UE ou bien encore de bénéficier d'une meilleure protection et d'une assistance quand elle est victime d'un crime en dehors de son pays d'origine.

Quels sont vos principaux objectifs concernant l'accessibilité durant votre mandat ?

VR : Afin de participer entièrement à notre société et à notre économie, les personnes handicapées ont besoin d'un accès facilité aux bâtiments publics, aux transports en commun et aux services numériques. Une possibilité très efficace afin d'atteindre ce but est de développer des normes, au niveau européen, pour l'accessibilité des biens et des services, et d'utiliser

l'approvisionnement public afin de promouvoir les bâtiments publics accessibles. Des mesures similaires se sont révélées être un succès à la fois sociétal et économique aux Etats-Unis. Nous avons également besoin de garantir que les gens ne se trouvent pas face à des obstacles supplémentaires lorsqu'ils traversent les frontières : une personne avec un handicap reconnu, qui décide de déménager dans un autre pays, devrait pouvoir jouir des mêmes avantages que dans son pays d'origine, par exemple en bénéficiant d'une réduction ou de la gratuité des transports publics. Mon objectif est de créer une véritable Europe sans barrière pour les personnes handicapées d'ici 2020.

La Convention des Nations-Unies relatives aux droits des personnes handicapées semble être un pas important pour l'accessibilité globale. Au regard de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, comment comptez-vous faire pression sur les Etats membres afin qu'ils mettent en œuvre l'accessibilité ?

VR : La Convention ONU a fait avancer la politique du handicap en général, en donnant un rôle prédominant à l'accessibilité, non seulement en lui consacrant un article mais également en la plaçant au cœur de la Convention, en tant que principe général. Cette stratégie indique clairement que la suppression des barrières d'accessibilité est une priorité fondamentale. Nous sommes en train de travailler à l'élaboration d'un Acte européen sur l'Accessibilité afin d'étudier la meilleure utilisation des outils disponibles dans le marché intérieur pour son amélioration.

Le Fond Social Européen est décrit comme « le principal mécanisme

de financement qui est mis à contribution pour aider les Etats membres à atteindre les objectifs de la stratégie européenne en faveur de l'emploi et du plan d'action en faveur des personnes handicapées »¹. Comment pouvons-nous être certains que l'accessibilité est intégrée à l'environnement bâti et aux transports qui sont financés ? Est-ce que les bâtiments classés y sont également contraints ?

VR : Le Fond Social Européen porte principalement sur les initiatives relatives au financement de l'emploi. Ce sont les autres fonds, par exemple les Fonds Régionaux, qui sont utilisés pour développer les infrastructures, en ce compris les bâtiments et les transports. Le Règlement régissant ces Fonds est clair : l'accessibilité doit être observée durant toutes les étapes du financement. Ce Règlement n'est toutefois pas une loi obligeant à rendre les biens classés accessibles. Néanmoins, si des modifications dans ces bâtiments sont réalisées à l'aide du budget des Fonds structurels, alors les Etats membres doivent respecter le Règlement.

Comme vous l'avez récemment affirmé, « reality proves different »².

La politique communautaire de l'Union européenne en matière de handicap

Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur fin 2009, détaille les valeurs et les objectifs sur lesquels repose l'Union européenne. Il donne un statut légal à la Charte des Droits Fondamentaux qui interdit, notamment, toute discrimination fondée sur le handicap. Cela se traduit dans l'article 10 du Traité.

La Stratégie européenne en matière de handicap 2010-2020, présentée en novembre 2010, a pour but de supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société. Celle-ci combine anti-discrimination, égalité des chances et mesures d'insertion. Elle a placé l'accessibilité parmi ses principaux domaines d'action. Un agenda et des actions concrètes sont liés à cette stratégie.

La Commission devra faire part des progrès accomplis en vue de respecter ses obligations à l'égard de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle elle a récemment souscrit.

Afin de participer entièrement à notre société et à notre économie, les personnes handicapées ont besoin d'un accès facilité aux bâtiments publics, aux transports en commun et aux services numériques.

En effet, bien que tout le monde ait le droit à l'accessibilité, cela ne signifie pas nécessairement que les personnes handicapées pourront effectivement se rendre à l'endroit qu'elles désirent visiter. Comment peuvent-elles faire valoir ce droit ?

VR : Il existe un débat à propos de la formulation de la Convention ONU et si oui ou non l'accessibilité est un droit. Quelle que soit la réponse, il est clair qu'elle est une condition préalable à l'accès aux Droits de l'Homme garantis dans la Convention, par exemple ceux relatifs à l'emploi et à l'éducation. La Convention dispose d'un protocole facultatif qui peut aider les individus à faire valoir leurs droits.

Quel est votre opinion sur le défi de la mise en accessibilité des bâtiments classés ? Est-il possible d'offrir un accès pour tous sans

compromettre les valeurs patrimoniales ?

VR : Le fait que cela soit possible est joliment démontré dans une ville comme Avila, qui a gagné l'année passée le « Prix Européen des Villes Accessibles ». Avila a même rendu ses murs médiévaux accessibles ! Certes, je ne suis pas en train de dire que cela constitue quelque chose de facile, mais en étant créatif, il y a moyen de supprimer les obstacles et d'améliorer l'accessibilité.

Comment ce prix peut-il améliorer le quotidien des personnes handicapées ?

VR : Ce prix est attribué à une ville qui a entrepris d'importantes actions pour améliorer l'accessibilité de ses citoyens. Cela peut servir de modèle à d'autres villes, comme source d'inspiration dans l'amélioration de l'environnement bâti, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des services fournis par les administrations locales. Si d'autres villes suivent ces nombreuses bonnes pratiques mises en avant grâce à ce prix, cela aura un effet positif sur le quotidien des personnes en situation de handicap.



1. Commission européenne, Garantir l'accessibilité et la non-discrimination aux personnes handicapées. Guide d'information sur l'utilisation du Fonds de cohésion et des Fonds structurels européens, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009, p.13.

2. « La réalité est tout autre ». - <http://www.epggroup.eu/Press/peve11/docs/110907reding-speech.pdf>



© Amazon.com, Inc.

Lecture : tout le monde a droit au chapitre

Il était une fois...

Dès l'apparition des premières civilisations, les histoires se sont transmises oralement ou sous forme de dessins. Par la suite, les récits ont été transcrits afin de garder une trace. Avec l'invention de l'imprimerie, au milieu du 15^e siècle, tous ces textes ont pu être diffusés à grande échelle. La lecture est devenue, petit à petit, incontournable. Elle est le chemin vers un épanouissement intellectuel et culturel à la richesse inestimable.

Sans la lecture, chacun risque d'être rapidement exclu de la vie en société.

Ici, le focus sera fait sur la lecture détente, pratiquée lorsque l'individu prend du temps pour lui. Les lecteurs les plus enthousiastes peuvent « dévorer » un roman en quelques heures pour leur plus grand plaisir, afin de s'évader de leur quotidien et de faire travailler leur imagination. Lire est devenu un acte simple et ordinaire. Cependant, la personne handicapée souhaitant lire un bon bouquin est confrontée à différentes barrières.

Est-il possible de rendre la lecture accessible à tous dans de bonnes conditions, afin qu'elle puisse rester un moment de détente ?

Le récit des principales difficultés

En fonction de sa déficience, la personne peut éprouver des difficultés à accéder au contenu du livre, c'est-à-dire comprendre ce que l'histoire raconte. C'est le cas pour certaines personnes handicapées mentales ou encore certaines personnes sourdes

ne connaissant que la langue des signes (LS)¹ ou le langage parlé complété (LPC)² et ne maîtrisant donc pas ou mal le français.

Les personnes déficientes visuelles et certaines personnes déficientes motrices présentent quant à elles un problème d'accès au support puisqu'il leur est impossible, pour les unes de (bien) visualiser le texte et pour les autres de tenir un livre en main et d'en tourner les pages.

Un recueil de solutions

Quand la lecture est évoquée, l'image d'un livre apparaît, c'est-à-dire du texte sur un support papier. Pourtant, de nos jours, c'est bien plus que ça. D'autres formats tels que l'image, le braille et le relief et des supports comme l'audio et le numérique existent.

Plusieurs outils adaptés permettant de faciliter l'accès au livre sont également dénombrés.

Voici un tour d'horizon de certaines aides techniques et électroniques, du traditionnel au dernier cri, rendant la lecture plus facile au public à « lecture » réduite.

Pour les inconditionnels du papier

De nombreuses personnes ont besoin de lunettes pour lire et, pour certaines, cela n'est pas suffisant pour distinguer correctement les lettres. Elles liront plus facilement des ouvrages de type grand format que des livres de poche. Certaines maisons d'édition publient des livres en grands caractères.



La taille de la police oscille généralement entre 10 et 14 pour un format de poche et entre 16 et 22 pour les livres en grands caractères. Ils offrent ainsi une meilleure lisibilité de lecture.

Pour les personnes ayant des problèmes de vue plus importants, de nombreux types de loupes existent, classiques ou rétro-éclairées, sur pied, etc. Les téléloupes ou téléagrandisseurs permettent quant à eux d'agrandir et de contraster encore plus les caractères, en les projetant sur un écran. La couleur du fond et les lettres peuvent être modifiées et certains de ces appareils lisent même à haute voix le texte ainsi projeté.

Il existe aussi des livres en braille³ ou en double écriture braille⁴.

Certaines imprimeries réalisent des illustrations en relief. Du braille est alors superposé sur une image afin de l'expliquer. Des dessins en deux dimensions permettent à la personne malvoyante ou aveugle d'appréhender l'illustration grâce à une explication tactile (relief via rainures, gaufrage, perforation, piquage, pliage, découpes particulières...).

Pour les personnes souffrant d'un handicap mental, la compréhension de l'information peut être améliorée grâce à des photos, dessins et/ou symboles, comme dans certains livres pour jeunes. Comme pour l'apprentissage des langues étrangères, certains romans existent en version simplifiée. Il existe également des textes en langage « facile à lire »⁵, plus souvent

1. La langue des signes (LS) est une langue à part entière, avec son vocabulaire et ses règles de syntaxe propres.

2. Le langage parlé complété (LPC) correspond à une lecture labiale, complétée par de petits mouvements de la main près du visage, afin de mieux distinguer les phonèmes.

3. Le braille est un système d'écriture en relief, à points saillants, à destination des personnes déficientes visuelles.

4. La double écriture braille (ou braille en double interligne) signifie que des points en relief se situent à côté d'un texte écrit en grands caractères.

5. Constatant la nécessaire mise en accessibilité des informations écrites pour les personnes handicapées mentales, l'association Inclusion Europe traduit des textes en format "facile-à-lire" et formule des règles sur ce format d'écriture simplifié. Plus d'informations sur le site <http://www.inclusion-europe.org>

« La vraie lecture commence quand on ne lit plus seulement pour se distraire et se fuir, mais pour se trouver » Jean Guéhenno

pour des documents officiels que pour des ouvrages de détente.

Pour les personnes éprouvant des difficultés à tenir leur livre ou à en tourner les pages, il existe des **porte-livres**, **pupitres** ou **repose-bras** ainsi que des **tourne-pages** pouvant par exemple s'activer au souffle, au pied, avec le doigt ou avec la tempe via un contacteur électrique. Tous ces supports permettent de régler l'inclinaison du livre et de le positionner à hauteur voulue.

Pour les friands de nouvelles technologies

Les livres audio, aussi appelés livres **parlés** ou **sonores**, sont dans l'air du temps. Grâce à l'apparition des fichiers de compression audio type format **MP3**, un livre de plusieurs heures d'écoute tient désormais sur un seul **CD**.

C'est tout un public, et pas seulement les personnes non-voyantes ou malvoyantes, qui trouve son compte à écouter plutôt qu'à lire une histoire : la personne qui conduit, celle qui pratique une activité sportive, qui cuisine ou qui bricole, qui a du mal à se

concentrer ou qui est dyslexique, ou encore qui souffre de problèmes de mobilité des membres supérieurs.

A noter que l'utilisation d'un **lecteur DAISY** permet de reprendre la lecture d'un livre sonore là où on l'avait laissée. Les livres audio au format DAISY (qui intègre une table des matières et permet de circuler aisément de chapitre en chapitre) seront lus par cet appareil de lecture.

De nos jours, l'**e-book**, le **livre numérique** ou **électronique** est dans toutes les bouches. Tous ces termes font référence au livre sous format électronique mais on les utilise aussi, à tort, pour désigner l'appareil qui permet de lire ce fichier. Ce dispositif, appelé **liseuse** (**e-Reader**)⁶, permet de lire et stocker des textes sous format électronique. Il est essentiellement destiné à la lecture de romans, essais, etc. La liseuse propose en effet un affichage en noir et blanc à l'encre électronique, proche d'un livre imprimé⁷. La **tablette numérique**⁸ s'utilise, elle, principalement pour la lecture de journaux, revues et bandes dessinées. Avec son écran rétro-éclairé, elle offre un affichage couleur et est donc davantage adaptée à la consultation de contenus multimédias, via Internet notamment.

Ces développements technologiques, bien que n'étant pas prévus à la base pour les personnes handicapées, peuvent se révéler profitables.

Les personnes avec un handicap moteur peuvent, par un simple frôlement de l'écran, tourner les pages du livre. De plus, la plupart de ces appareils sont très plats et d'un poids d'environ 200g, soit à peine plus lourd qu'un livre de poche⁹. Ils sont donc aisément transportables tout en permettant le stockage de nombreux écrits.

La lecture pour l'enfant sourd ou malentendant : ce n'est plus de la fiction !

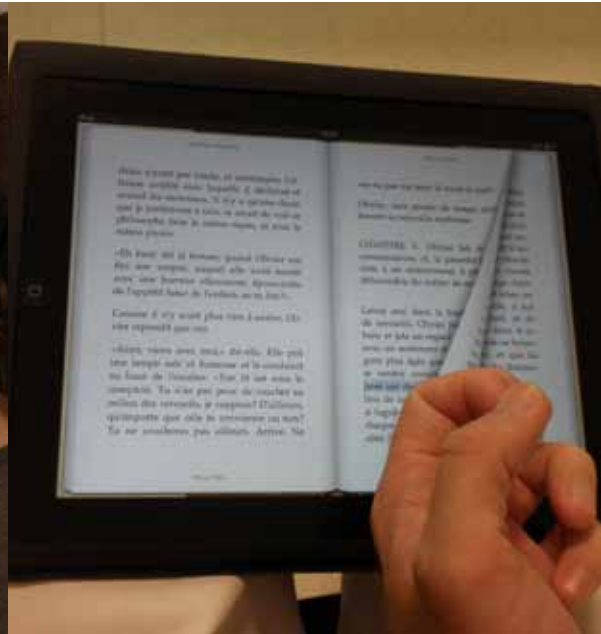
La personne sourde ou malentendante doit maîtriser le français, c'est-à-dire être bilingue, si elle désire lire car la langue des signes ou le langage parlé complété ne suffisent pas. Si l'enfant sourd ou malentendant a été encouragé à lire, il a de fortes chances de s'intéresser à la lecture comme le ferait un enfant entendant, et de poursuivre la démarche une fois adulte. Il s'agit d'ailleurs du challenge que s'est donné l'asbl « Les mains pour le dire », au travers du projet « Livres codés et signés ». « Pour créer l'impulsion de la lecture chez l'enfant sourd ou malentendant, il faut lui faire comprendre l'histoire avant de la lire » déclare son créateur Marc Léonard. « C'est ainsi que nous avons donné goût à la lecture à notre fille sourde, qui dévore désormais les livres "classiques" ». Marc Léonard, président de l'asbl, a en effet contacté quatre maisons d'édition belges afin de pouvoir adapter plusieurs bandes dessinées. Il a ainsi mis au point une série de vidéos, doublant les images du livre en LS ou en LPC, sous forme de médaillons où apparaît l'interprète ou la codeuse. Le résultat : 18 BD adaptées et autant de vidéos traduites disponibles sur le site web de l'asbl. L'enfant peut ainsi se familiariser avec l'histoire et cultiver ensuite le rapport à l'écrit de façon ludique. L'apprentissage de la lecture favorisera sa connaissance du français.



© Association Bibliothèque Braille
Enfantine (A.B.B.E.)
Ouvrage en braille et double
interligne.

Le tourne-page, ici activé avec la
tempe via un contacteur électrique,
permet de tourner les pages du
livre sans avoir à le tenir.

En utilisant une tablette, la
personne peut, d'un simple
frôlement de l'écran, tourner les
pages du livre.



Pour les personnes malvoyantes, les liseuses et autres tablettes donnent l'occasion d'agrandir les lettres ou encore de changer la police du texte.

Ces dispositifs modernes sont en train de bouleverser le monde de l'édition.

Il faut toutefois garder à l'esprit que l'accès à ces nouvelles technologies a un coût : les appareils de lecture électroniques sont relativement onéreux¹⁰ et les livres numériques sont généralement vendus au prix fort, soit celui du livre de type grand format.

To be continued...

*Au fond, c'est quoi un livre ? De simples lettres alignées dans un certain ordre sur du papier. Il ne suffit pas d'avoir mis le point final à un récit pour le faire exister. [...] Un livre ne prend corps que par la lecture. C'est le lecteur qui lui donne vie, en composant des images qui vont créer ce monde imaginaire dans lequel évoluent les personnages.*¹¹

Ce lecteur, c'est peut être une personne à mobilité réduite. A l'heure où les supports opèrent la transition numérique, cela facilitera à n'en pas

douter l'accès à la lecture pour bon nombre de personnes handicapées. Les nombreux autres outils d'aide à la lecture, continuant à se développer et constituant une aide potentielle pour tous, complètent la donne et permettront à tout un chacun, en toute autonomie, de ne pas ignorer que Bella a finalement choisi Edward, que Moby Dick n'était pas une baleine comme les autres, et surtout de savoir si, oui ou non, ils se marièrent et eurent beaucoup d'enfants...

Jérôme Schuman
et Sarah Logan

Thomas, malvoyant et utilisateur d'une tablette électronique format A4 : « C'est le format d'un livre que je peux emporter n'importe où, avec deux ou trois livres d'actualité. Cela me permet de lire, en grossissant les caractères, en changeant la police... On retrouve la présentation du livre papier et on en garde le plaisir. »¹²

6. Sur le marché, on distingue par exemple les liseuses Kindle (de Amazon), Reader (de Sony) et Fnacbook (de Bookeen).

7. QUOISTIAUX G, Le livre francophone ouvre la page du numérique, Trends-Tendances 13 octobre 2011, p.55.

8. Sur le marché, on distingue par exemple les tablettes iPad (de Apple), Kindle Fire (de Amazon) et Galaxy Tab (de Samsung).

9. Le livre électronique : avantages et inconvénients, Gralon, <http://www.gralon.net/articles/materiel-et-consommables/materiel-informatique-et-consommable-informatique/article-le-livre-electronique---avantages-et-inconvenients-3801.htm>

10. Le prix moyen d'une liseuse électronique est actuellement de 140 dollars, ce qui revient chez nous à une centaine d'euros. (Google se lance dans la bataille des liseuses électroniques aux Etats-Unis, LeMonde.fr, http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/07/12/google-se-lance-dans-la-bataille-des-liseuses-electroniques-aux-etats-unis_1547649_651865.html)

11. MUSSO G, La fille de papier, XO, avril 2010 (Cité dans Dico citations, http://www.dicocitations.com/citation_auteur_ajout/23310.php)

12. BROWN M-C, Livres numériques. Pour tous et "comme tout le monde", p.18 in : GUINAMARD L, Dossier "Au bonheur des livres", Ette handicap information, 2006, n°85.

Contacts

Rendez-vous sur www.gamah.be, rubrique Documentation, afin de vous procurer les coordonnées de fournisseurs de matériel adapté et d'imprimeurs spécialisés.

Les dimensions d'un emplacement de stationnement réservé

Bon nombre de personnes à mobilité réduite (PMR) ont recours à un véhicule personnel pour se déplacer d'un endroit à l'autre. Le premier maillon de la chaîne d'accessibilité est dès lors la mise à disposition d'emplacements de stationnement réservés à leur attention¹.

Pour que ces emplacements soient utilisés et utilisables par les personnes déficientes motrices, certaines dimensions s'imposent.



Marie-Ange Vandecandelaere

Illustration 1

1

Besoin d'une largeur supplémentaire

Un emplacement traditionnel mesure généralement 2,50 m de large. Les personnes déficientes motrices ont besoin d'une largeur supplémentaire de 80 cm minimum afin de pouvoir embarquer et débarquer aisément de leur véhicule. L'emplacement adapté mesurera donc au minimum 3,30 m de large (voir illustration 1).

Par exemple, une personne en chaise roulante ou marchant difficilement qui entre latéralement dans sa voiture, en tant que passagère ou conductrice, aura besoin de cet espace pour :

1. rejoindre la portière en longeant la voiture ;
2. ouvrir la portière au maximum afin de se transférer dans le véhicule.

2

Besoin d'une longueur supplémentaire

Un emplacement traditionnel mesure habituellement 5 m de long. Afin de permettre aux personnes déficientes motrices d'accéder au coffre du véhicule et éventuellement d'embarquer ou de débarquer par l'arrière de la voiture, il conviendra d'augmenter cette longueur à minimum 6 m (voir illustration 1).

1. Pour utiliser ces emplacements, il est nécessaire de disposer de la carte de stationnement pour personnes handicapées et celle-ci doit être apposée, de manière visible, sur le tableau de bord du véhicule. Plus d'infos : <http://handicap.fgov.be/>

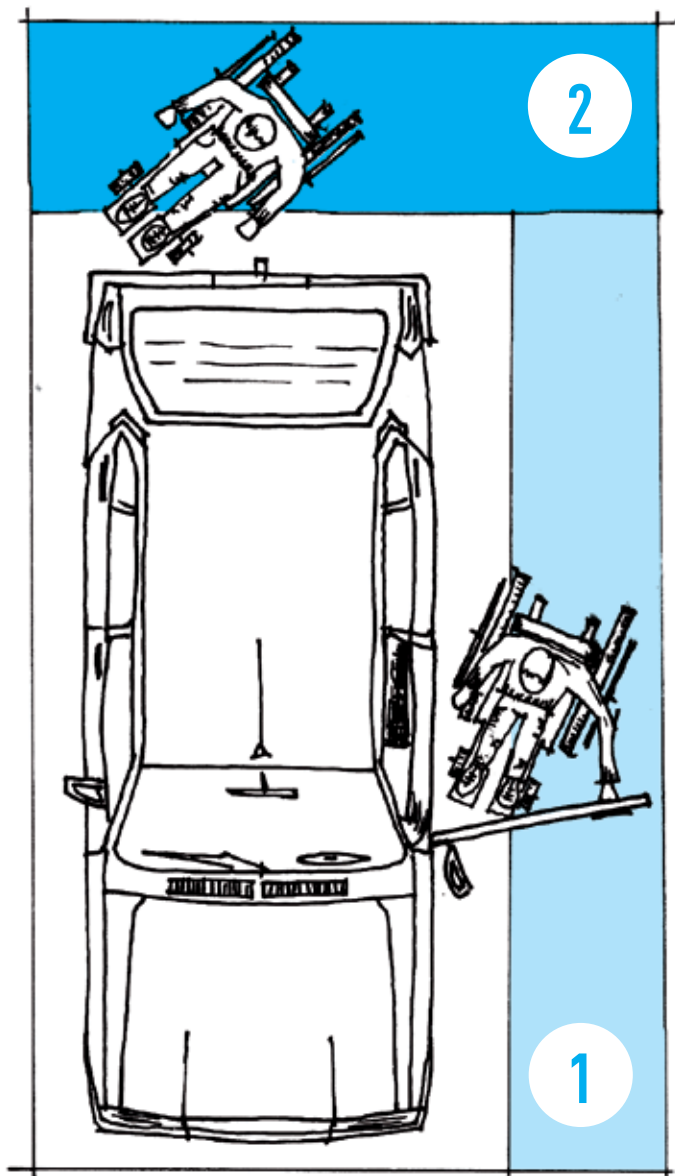


Illustration 2

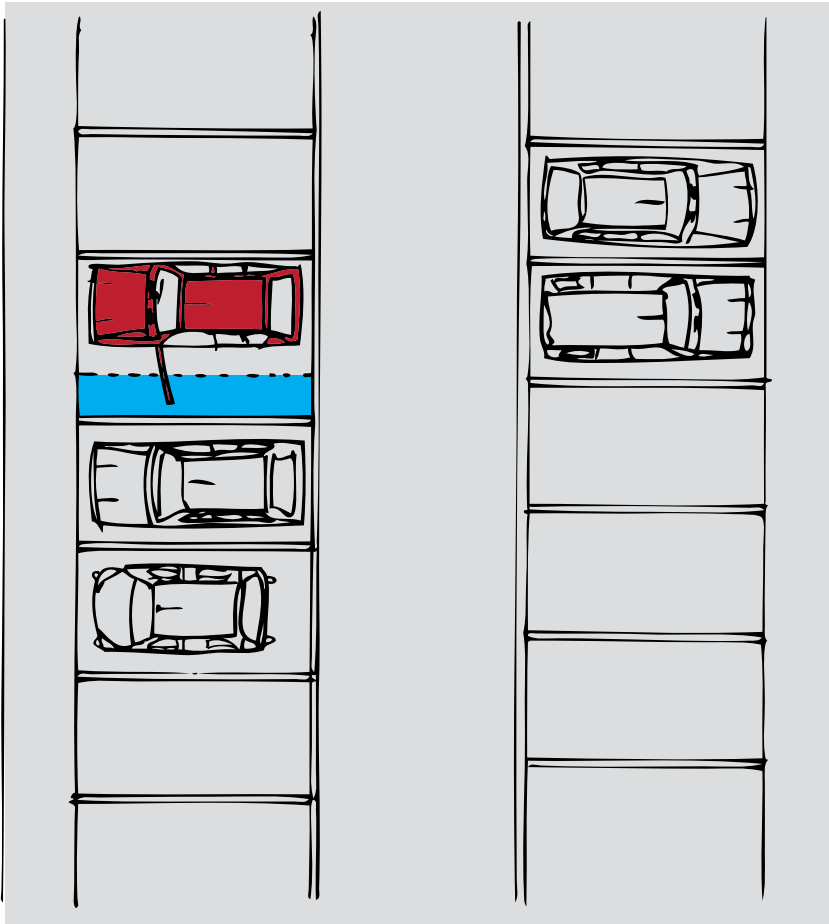
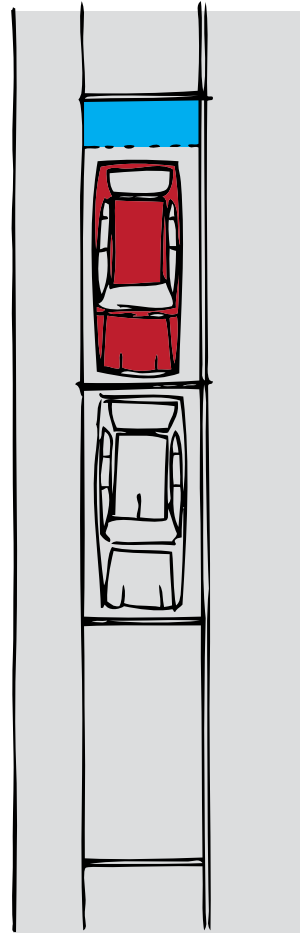


Illustration 3



Pour qu'un emplacement adapté aux personnes handicapées soit utilisable, un espace libre au sol de 3,30 m x 6 m est donc requis. Toutefois, il ne sera pas toujours nécessaire de délimiter l'entièreté de celui-ci. En fonction de l'implantation de l'emplacement, une partie de ce dernier restera logiquement dégagée.

Ainsi, pour les emplacements en côte à côte ou en épi (voir illustration 2), la surlongueur n'est pas tracée au sol car l'espace à l'arrière du véhicule restera automatiquement dégagé, vu qu'il s'agit d'une voie de circulation pour les voitures. Par contre, la largeur de 3,30 m sera mar-

quée afin d'empêcher les autres véhicules de stationner sur l'espace latéral qui doit impérativement rester libre.

Lorsqu'il s'agit d'emplacements en bout à bout (voir illustration 3), c'est la longueur de 6 m qui doit impérativement être délimitée au sol, afin d'empêcher un autre véhicule de stationner juste à l'arrière de la voiture de la PMR. On veillera également à conserver la surlargeur, côté trottoir, libre de tout obstacle, afin de ne pas gêner le transfert d'un éventuel passager à mobilité réduite. Côté voirie, l'espace restera dégagé car il s'agit là encore d'une voie de circulation pour les automobiles. ■ ■ ■



Ces deux emplacements n'étant pas délimités entre eux, un deuxième véhicule pourrait se placer à l'arrière du premier de façon trop proche et bloquer alors son accès.



La PMR passagère ne pourra pas sortir aisément du véhicule car le trottoir n'est pas libre de tout obstacle (arbre et revêtement non praticable).



Le potelet mal positionné bloque l'ouverture complète de la portière.

Evaluer Conseiller Former Interpeller

La formation des professionnels à l'accessibilité,
une mission incontournable de Gamah !

Vous êtes impliqués dans la conception de bâtiments ou de voiries ?

A l'heure du développement durable, il est nécessaire pour vous de **comprendre les besoins de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR)** et primordial de **connaître les bonnes pratiques et réglementations** en matière d'accessibilité.

Nos **formations théoriques et pratiques** sont l'occasion de vous informer sur les **aménagements utiles à prévoir en faveur d'un accès confortable pour tous**.

Nous organisons également des **formations à la carte** sur des sujets plus spécifiques (logement adaptable, patrimoine...) et/ou pour un public déterminé (Handicaps, membres des CCATM, des CCPH, entreprises...).

Découvrez l'agenda de nos prochaines formations en vous rendant sur notre site web et contactez-nous dès aujourd'hui !

Gamah,
une équipe à votre écoute.

- Téléphone : 081 24 19 37
- Fax : 081 24 19 50
- Mail : contact@gamah.be



N'hésitez pas à consulter notre site Web (www.gamah.be), riche en documentation sur l'accessibilité. Vous pourrez, si cela n'est pas encore fait, vous abonner à Aires Libres, ainsi qu'à notre newsletter mensuelle relayant de nombreuses informations utiles.

gamah